

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° AO8213P0421
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée et déclarée complète le 6 mai 2013, relative à un défrichement d'une surface de 15a70 pour l'extension d'une déchetterie sur la commune de Pirajoux au lieu-dit « Bois Besson », parcelles ZP 127 et 128, dans le département de l'Ain, déposée par la communauté de communes du canton de Coligny et c par la société Ambérieu Habitat

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain du 21 mai 2013 et sa réponse du 29 mai 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires, le 30 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une superficie d'environ 15a70 pour l'extension d'une déchetterie déjà existante ;

Considérant que le projet ne se situe dans aucune zone protégée réglementairement ni dans un corridor biologique identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Bourg Bresse Revermont » ni dans une continuité écologique identifiée dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique,(SRCE) ;

Considérant que le projet est inclus dans un seul zonage d'inventaire : la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours » dont l'intérêt réside dans la fonctionnalité des zones humides ;

Considérant que l'emprise du projet ne concerne pas une zone inventoriée humide ;

Considérant que le projet est soumis au régime d'enregistrement des installations classées pour l'environnement et qu'à ce titre il doit respecter les règles qui s'y appliquent.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichage de 15a 70 sur la commune de Pirajoux(01) au lieu-dit « Bois Besson », parcelles ZP 127 et 128 en vue de l'extension d'une déchetterie n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

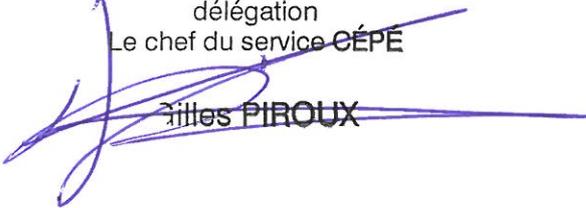
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 3 juin 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE


Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).